QUATRIÈME ANNÉE. N° 40 5 OCTOBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 40 :

PRÉDICATION : **Pour le 20e dimanche après la Pentecôte. Une retraite de première communion : VIII. La passion de N.-S. J.-C.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Faut-il douze signets au missel? — La doublure du voile huméral doit-elle être en soie? — Les ornements en velours de coton sont-ils tolérés? — Faut-il, pour gagner les indulgences, ajouter aux litanies du Saint Nom de Jésus, l'oraison *Sancti Nominis tui?* — Quelle oraison prendre pour la mémoire du titulaire qui serait la Nativité de la Sainte Vierge ou de saint Jean Baptiste? — Si deux offices se rencontrent le même jour, lequel se transfère? — Comment faire l'Ordo si saint Georges est patron? — Peut-on célébrer des messes basses devant le Saint Sacrement exposé une fois le mois? — Que doit faire un prêtre célébrant pendant l'exposition des Quarante-Heures? — Doit-on dire trois oraisons à la messe de l'adoration perpétuelle? — Est-on obligé de se servir d'un exemplaire approuvé du Rituel Romain? — Peut-on conserver la coutume diocésaine de faire en français les interrogations aux parrains? aux époux?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Chemin de ronde. — Circulaire ministérielle du 13 juin 1882, aux préfets, concernant les cérémonies extérieures du culte catholique. — Presbytère. Désaffectation. Jurisprudence nouvelle.** — VARIÉTÉS : **Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882 (2e article).** — COURRIER DE L'UTILE : **Nettoyage des gravures tachées d'encre et de rouille. — Chasse au lapin sans furet. — Remède contre le mal d'estomac. — Moyen de nettoyer la soie noire des ornements sacerdotaux.**

REVUE LITTÉRAIRE.

L'*Ami du clergé* a rendu compte, dès son apparition, d'un ouvrage posthume de Mgr Landriot : SERMONS A DES RELIGIEUSES publié, l'an dernier, par la *Société générale de Librairie Catholique*.

Nous trouvons dans le dernier numéro de la *Bibliographie catholique* (septembre 1882), une appréciation entièrement conforme à la nôtre, et qui fait ressortir excellemment les vérités et les qualités de ce beau livre. On y rencontre, notamment, un beau passage de l'illustre prélat sur sainte Thérèse, dont l'Eglise d'Espagne et le Carmel se préparent, comme on sait, à célébrer le troisième centenaire avec une particulière solennité (1).

Comme un double hommage rendu à la grande sainte et au livre, mettons ici cet article sous les yeux du lecteur :

Languissante et comme épuisée au XVIIIe siècle, après avoir produit de Bossuet à Massillon, d'immortels chefs-d'œuvre, l'éloquence de la chaire a repris de nos jours une vie et une fécondité qui réjouissent les enfants de l'Eglise autant qu'elles déconcertent ses adversaires. Elle a cherché et bientôt découvert des formes adaptées aux mœurs et aux besoins de notre temps, elle s'est engagée dans des voies nouvelles et elle les a glorieusement parcourues. Née dans l'eglise de Saint-Sulpice, la *Conférence* y a grandi, elle s'est trouvée assez forte pour aborder, quelques années plus tard, la chaire de Notre-Dame. Moins d'un demi siècle lui a suffi pour franchir tous les degrés, pour s'élever de l'exposition simple et modeste en ses allures à la polémique éloquente, de la défense à l'attaque, de l'ébauche du genre à sa perfection. Il serait trop long de dire ce qu'ont fait pour renouveler à la même époque les cadres anciens, pour les élargir, pour en créer de nouveaux, des orateurs, évêques ou simples prêtres, réguliers ou séculiers, animés d'un même zèle, mais s'adressant à des auditoires très-différents. Tout ne se passe pas, en effet, même de nos jours, en discussions, en raisonnements, en réfutations; on n'a pas toujours devant soi des ignorants à éclairer, des incrédules à ramener à la foi. Il faut parler au bon peuple chrétien pieux et croyant, comme il n'a pas encore disparu de partout; il faut encourager et diriger dans les voies de la perfection chrétienne des religieuses dont le nombre s'accroît d'année en année. C'est à ces dernières en particulier que s'adresse le volume dont nous allons dire un mot à nos lecteurs.

Monseigneur Landriot n'est pas pour eux un étranger. Tous ceux qui, en France, — et ils sont nombreux, — aiment à se nourrir d'une solide doctrine exposée en pur et bon langage ont lu la *Femme forte*, la *Femme pieuse*, la *Prière chrétienne*, *Instructions sur l'Oraison Dominicale*, le *Christ de la Tradition*, l'*Esprit Saint*, tant d'autres ouvrages publiés du vivant de l'auteur ou peu de temps après sa mort. Convenait-il de recueillir jusqu'aux derniers fragments d'une œuvre qui semblait déjà très-riche? Des amis de Monseigneur Landriot l'ont pensé; ceux qui liront les *Sermons à des religieuses* seront de leur avis et les remercieront du travail qu'ils se sont imposé : il en est peu d'aussi profitables.

Ce ne sont pas, en effet, quelques imperfections faciles à découvrir et à réparer, quelques images trop brillantes ou trop prolongées qui pourraient diminuer le prix de ce livre excellent. Ces taches

(1) C'est par erreur que nous avons porté, dans le dernier numéro, la mort de saint François d'Assise au 4 octobre 1832 : c'est en l'année 1226 qu'il rendit son âme à Dieu. Le centenaire qu'on célèbre aussi en Italie en son honneur compte du jour de sa naissance, en 1182, et c'est le septième.

sont à peine visibles ; les qualités au contraire se font voir, nombreuses et variées, dans chaque discours, et pour ainsi dire à chaque page. Disciple tout à la fois de saint Thomas d'Aquin, de sainte Thérèse et de saint François de Sales, Monseigneur Landriot unit à la profonde et solide doctrine de l'Ange de l'Ecole, la sagacité, la pénétration, les éloquentes effusions de la réformatrice du Carmel, l'aimable simplicité, le gracieux langage du fondateur de la Visitation. Quelques-uns de ses sermons sont de véritables petits chefs-d'œuvre auxquels on ne voit pas ce qu'on pourrait ajouter, dont on ne voudrait pas retrancher une ligne. Nous indiquerons au premier rang le deuxième et le troisième de la seconde partie, capables l'un et l'autre non seulement d'édifier des religieuses, mais de dissiper dans l'esprit des gens du monde une foule de préjugés sur la nature de la dévotion, de la méditation et de la prière.

Voici comment Mgr Landriot y trace le portrait de sainte Thérèse :

« L'âme de votre sainte Mère, mes très-chères Sœurs, a été une des plus pures, des plus larges, des plus grandes, des plus fortement trempées du christianisme. En dehors même de son éminente sainteté, elle appartient à ces natures d'élite, à cette race de beaux caractères, de nobles cœurs qui honorent l'humanité. Il est prodigieux qu'avec un corps débile et une constitution toujours maladive elle ait pensé, dit, fait tant et de si grandes choses ; c'était une âme virile, et encore de cette trempe d'hommes qu'on rencontre rarement. Séraphique par le cœur, elle a aimé Dieu avec une profondeur, une tendresse d'âme qui étonnent et confondent ; elle a parlé le langage de l'amour divin avec cette élévation, cette largeur, et en même temps cette simplicité qui font de ses ouvrages quelque chose de magnifiquement original.... »

« Sainte Thérèse aimait la lumière dans la piété. Il n'y a peut-être pas d'âme qui ait désiré l'instruction autant que sainte Thérèse. Aussi recherchait-elle partout la conversation des hommes instruits, et c'est sans doute dans leur entretien que son esprit naturellement fécond a pris ce développement, ce coup d'œil sûr qui voit toutes les faces d'une question et les épuise d'un regard ; cette prudence et cette sagesse dans l'administration qui l'aurait rendue capable de gouverner un vaste empire ; c'est là qu'elle a puisé cette doctrine profonde qui la met presque au rang des docteurs de l'Eglise et distingue ses écrits de toute cette famille d'auteurs à idées étroites et parfois ridicules qui ont mesuré la religion au compas de leur médiocrité. »

Leurs éditeurs ont divisé en deux séries les Sermons qu'ils s'étaient donné la tâche de recueillir : l'une a plus particulièrement pour objet l'esprit, les actes, les vertus de sa vie religieuse, l'autre se compose de discours prononcés dans les circonstances les plus diverses. Ils ont suivi dans ce classement, non pas l'ordre chronologique difficile à retrouver, mais celui des matières plus aisé à établir et plus important pour le lecteur. Ce n'est pas à dire que les quatorze premiers sermons conviennent uniquement aux personnes engagées dans la vie religieuse et les onze autres aux fidèles demeurés dans le monde. Religieux et séculiers, prêtres et laïques trouveront également leur compte à les lire jusqu'au dernier, à puiser tour à tour, suivant les besoins de l'âme, dans les deux parties du travail. Il n'est point de sermon qui ne puisse les instruire et les édifier : quelques-uns d'entre eux, ce n'est pas du tout défendu, sauront les charmer. C'est plaisir de voir, de nos jours, en pleine avidité d'exposition didactique et polémique savante ou prétendue telle, un disciple de saint François de Sales reproduire spontanément, les grâces et l'aimable simplicité de son modèle. Est-ce bien un modèle que Mgr Landriot se serait proposé de suivre, ou n'est-ce pas plutôt sa nature à lui qui se montre tout entière dans les passages que nous aurions voulu emprunter, en finissant, au *Discours prononcé pour la bénédiction d'une cloche chez les religieuses enseignantes*. Toutes les parties en sont bien liées, les idées si étroitement enchaînées, la comparaison de la cloche, à partir du grossier mélange qui en fournit les éléments avec l'âme de l'enfant d'abord vide et sans culture, est si bien suivie jusqu'au complet achèvement de l'une et de l'autre, qu'on ne peut en détacher une page sans être tenté d'en ajouter une autre, jusqu'à la dernière ligne. Il faut donc qu'on nous en croie sur parole : nous ne craignons pas les reproches du lecteur.

(*Bibliographie catholique* : septembre 1882).

On aura remarqué dans ce dernier alinéa que l'auteur de l'article fait ressortir que les *Sermons à des religieuses* ne conviennent pas seulement à ces saintes filles d'église, mais en général à toutes les filles. Nous les recommandons en conséquence, comme remplissant ce double ministère, d'instruction et d'édification, aux personnes du monde et vivant en communauté.

1 fort volume in-12 de VI-648 pages. 4 francs.

*
* *

Tout le monde connaît l'Encyclique adressée par Léon XIII, le 17 septembre 1882, aux patriarches, primats, archevêques et évêques de la catholicité, à l'occasion du septième centenaire de saint François d'Assise. Sa Sainteté y conseille vivement d'entrer dans les « Tiers-Ordres, » comme moyen de sanctification et de très grande utilité pour la société civile. Or, nous avons, approuvés par l'Eglise, les Tiers-Ordres de « saint François, » de « saint Dominique, » des « Augustins, » des « Carmes, » des « Minimes, » des « Servites » et des « Maristes. » Pour les faire connaître avec leurs règles et leurs priviléges *in-extenso*, nous ne saurions indiquer un meilleur ouvrage que le *Recueil de Tiers-Ordres*... de M. le chanoine Pallard, recteur émérite des Quatre-Nations.

1 vol. in-18 de 734 pages; 3e édition, 2 fr. 50. Franco par la poste.

Revêtu de l' « l'imprimatur » du Maître du Sacré Palais, cet ouvrage est approuvé pour chaque partie par les supérieurs respectifs, et par la Sacrée Congrégation des Indulgences pour la totalité, et recommandé d'une manière spéciale par le cardinal Caverot, archevêque de Lyon et par Mgr Mermillod, vicaire apostolique de Genève.

*
* *

Mgr Bricard vient de publier une 2e édition de son beau livre sur le chef et fondateur de l'école Menaisienne :

LAMENNAIS, un beau volume in-18 anglais de 420 pages. Prix : 3 fr. 50. (En vente à la Société générale de Librairie catholique.)

Cette réimpression en fait une œuvre toute nouvelle, considérablement accrue, et qui donnera le dernier mot de cette figure énigmatique qui s'appelle Lamennais. Rien n'est émouvant comme les récits que l'auteur consacre aux pha-

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LE 20e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION

VIII. *La Passion de N.-S. J.-C.*

O vos omnes qui transitis per viam, attendite, et videte si est dolor sicut dolor meus.

Thren., I, 12.

La disposition la plus nécessaire à celui qui s'approche du sacrement de pénitence, c'est la contrition, et l'un des moyens les plus efficaces pour exciter dans son cœur un véritable regret de ses fautes, c'est de penser à la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aussi les saints nous exhortent-ils avec les plus vives instances à en faire l'objet de nos méditations, nous assurant qu'une larme versée sur les souffrances de notre divin Sauveur est plus puissante pour nous sanctifier qu'une année de jeûne au pain et à l'eau ou un pèlerinage à Jérusalem. Vous allez dans quelques instants recevoir le pardon de vos péchés au saint tribunal ; plus votre regret sera profond, plus la grâce de l'absolution sera abondante ; laissez-moi donc, pour mieux préparer vos cœurs, vous parler de la Passion de Notre-Seigneur et vous expliquer ces deux vérités, à savoir : que par vos péchés vous avez causé la Passion de Jésus-Christ et que vous l'avez renouvelée aussi souvent que vous avez offensé Dieu mortellement.

I

Au quatorzième siècle, Edouard III, roi d'Angleterre, avait par un long siége, réduit Calais à la dernière extrémité. Irrité de l'intrépide résistance que cette ville lui avait opposée, il ne voulut entendre aucune proposition de paix ou d'accommodement à moins que six des plus notables bourgeois ne vinssent nu-pieds et la corde au cou, lui remettre les clefs de la ville pour de là passer à l'échafaud. A la nouvelle de ce qu'exige le vainqueur, les calaisiens se regardent avec effroi ; à un morne silence de stupeur succèdent bientôt des cris mêlés de sanglots et de gémissements. Cependant le terme fatal approchait, il fallait prendre un parti. Tout à coup, un des principaux habitants nommé Eustache de Saint-Pierre, fait faire silence et dit : « Ce serait un grand malheur de laisser mourir le peuple par la famine ou autrement. J'ai une si grande espérance de trouver grâce devant Notre-Seigneur, si je meurs pour sauver ce peuple, que je veux être le premier. » Ce noble dévouement fut imité par trois de ses parents; deux autres se joignirent à eux et complétèrent ainsi le nombre des victimes qui allèrent s'immoler pour le salut de leurs compatriotes. Ils quittent Calais au milieu des cris lamentables de la multitude et paraissent devant Edouard. Ce prince, jetant sur eux un regard farouche, mande immédiatement le bourreau. La cruelle sentence allait être exécutée, lorsque la reine, son épouse, se jetant à ses pieds, obtint la grâce d'Eustache de Saint-Pierre et de ses généreux compagnons.

Quiconque pèche, mes enfants, offense la divine majesté et encourt les châtiments d'une colère bien autrement redoutable que celle des rois de la terre. Impossible à une créature, si parfaite et si sainte qu'elle soit, d'expier un seul péché mortel. Ainsi, quoi que vous fassiez, n'eussiez-vous commis qu'une faute grave, il vous est impossible de la réparer dignement, parce qu'une offense infinie exige une satisfaction infinie, il faut l'expiation d'un Dieu. Oui ! quand vous réuniriez les supplications de tous les saints, le sang de tous les martyrs, l'amour de tous les anges ; quand même vous y joindriez tous les mérites de la très sainte Vierge, tout cela, séparé des mérites de Jésus-Christ, serait insuffisant. Quand Dieu ferait sortir du néant autant de mondes qu'il y a de grains de sable sur le rivage de la mer ; quand ces mondes seraient remplis d'âmes aussi saintes que l'auguste Marie ; quand ces âmes passeraient des années et des années à jeûner, à prier, à se mortifier, tous ces mérites seraient impuissants à effacer un seul péché mortel, tant le péché mortel est un mal affreux ! Il fallait, pour réparer les crimes de la terre l'expiation d'un Dieu. Et le Fils de Dieu s'est fait homme et il a pris sur lui nos péchés et il a souffert à cause de nos iniquités. Mais quelles souffrances ! Ecoutez-en le récit abrégé :

Il a souffert dans son esprit et dans son cœur toutes les tristesses et tous les abandons ; il a souffert de la part de ses amis et de la part de ses ennemis ; il a souffert dans tous les membres de son corps. Aucune torture, aucune ignominie ne lui ont été épargnées. Parcourez rapidement par la pensée les différentes phases de la Passion et vous serez saisis d'horreur pour le péché qui a tant fait souffrir Jésus-Christ. Au jardin des Oliviers il reçoit de l'infâme Judas le baiser de la trahison ; il est livré à ses ennemis, lié, garrotté comme un malfaiteur et emmené chez Caïphe où il est interrogé, accusé, jugé et condamné à mort. Il passe la nuit dans une des prisons du palais du grand-prêtre et pendant de longues heures il lui font endurer les plus grossières avanies de la part des soldats qui le gardent. Ces misérables lui lient les bras, lui mettent un bandeau sur les yeux, lui crachent au visage, lui donnent des soufflets en disant : « Christ, prophétise-nous, et devine qui t'a frappé ! » Le matin, il comparait de nouveau devant le sanhédrin et de nouveau il est comdamné à mort. Il est ramené devant Pilate qui le trouve innocent et le renvoie à Hérode. Moqué par ce dernier il est reconduit à Pilate revêtu de la robe blanche des insensés. Pilate, après avoir vainement tenté de le sauver, pour calmer la fureur des juifs, ordonne qu'il soit flagellé. Quel supplice ! Les soldats romains dépouillent Notre-Seigneur de sa robe blanche,

ils l'attachent à une colonne les mains liées derrière le dos. Ils saisissent leurs fouets, qui étaient des lannières de cuir armées de pointes de fer. Les coups se multiplient et se succèdent avec une effrayante rapidité. Les épaules, les bras, le dos, la poitrine, toutes les parties du corps de Jésus sont ensanglantées. Sa chair vole en lambeaux. Qu'importe ! ces malheureux n'en continuent pas moins leur triste besogne. Le corps du Sauveur est déchiré, sillonné, ils redoublent encore de fureur, l'enfer semble les animer. Lorsque le corps de Jésus n'est plus qu'une plaie, les bourreaux font asseoir le Sauveur sur une pierre, ils jettent sur lui un lambeau de pourpre, ils posent sur sa tête des épines tressées en couronne, ils lui remettent entre les mains un sceptre de roseau. « Salut, roi des juifs ! lui disent-ils en ricanant et en se prosternant dérisoirement devant lui, et ils le soufflètent, et ils le couvrent d'odieux crachats, et prenant le roseau lui en assènent de grands coups sur la tête. Pilate enfin, par peur des juifs, condamne à mort Notre-Seigneur. La divine Victime reçoit sur ses épaules la croix où elle doit être immolée. Après le parcours pénible de la voie douloureuse, pendant lequel il est abreuvé d'insultes et de mauvais traitements, Jésus arrive sur le Calvaire, on le dépouille de ses vêtements, on l'étend sur le bois d'ignominie en présence de sa mère, la très sainte Vierge Marie, on enfonce de grands clous dans ses mains, dans ses pieds. Puis on élève la croix dans les airs, on la laisse retomber dans la fosse ; et cette chute donne au corps de Jésus une secousse qui renouvelle toutes ses douleurs ; il passe dans cet horrible supplice les trois heures qui lui restent à vivre, en butte aux railleries des uns, aux blasphèmes des autres ; puis il demande à Dieu le pardon de ses bourreaux, promet le ciel au bon larron, recommande sa mère au disciple bien-aimé, remet son âme entre les mains de son Père, annonce que tout est consommé et expire pour les péchés de tous les hommes.

Imaginez-vous, dit saint Bernard, qu'un misérable esclave, ayant osé conspirer contre la vie de son roi et ayant été convaincu du crime de lèse-majesté, est condamné à mourir par le supplice le plus infâme et le plus cruel qu'on puisse imaginer. Le prince héritier du royaume touché de compassion, vient se jeter aux pieds de son père pour lui demander la grâce du coupable, et, voyant qu'il ne la peut obtenir, il s'offre à endurer les mêmes tourments auxquels ce malheureux est condamné, pour l'en délivrer. Le père accepte l'offre de son fils ; mais le fils, non content d'avoir obtenu de prendre la place de l'esclave dans les supplices, obtient encore que l'esclave prendra la sienne dans le royaume. Imaginez-vous ensuite que ce prince marche avec joie au supplice, parce qu'en mourant il a occasion de témoigner l'excès de son amour à ce criminel auquel, pour reconnaissance, il ne demande rien que d'en être aimé. — Cette supposition est une ineffable réalité. Quel est ce jeune prince qui se dévoue à la mort pour sauver un malheureux esclave ? C'est Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant et éternel. Quel est ce malheureux esclave, sinon vous qui avez été si souvent sous le joug du démon et du péché, qui avez été rebelle à votre Dieu et criminel de lèse-majesté divine ? Que souffre Jésus-Christ pour vous ? La mort la plus cruelle et la plus infâme. De quel manière souffre-t-il ? Librement et volontairement : « il a été offert en sacrifice parce qu'il le voulut. » Que demande-il de vous ? Une seule chose : le regret de vos fautes, votre cœur, votre amour. Pourriez-vous ne point répondre à son appel ? Oh ! non, j'en suis sûr. Vous regrettez vos péchés qui ont tant fait souffrir Notre-Seigneur Jésus-Christ, et vous aimez vraiment Celui qui vous a tant aimé ! Et c'est de tout cœur que nous allons réciter ensemble avec toute la ferveur possible l'acte de contrition...

II

Un jour la très sainte Vierge apparut à sainte Colette pendant qu'elle priait et intercédait pour les pécheurs, et lui montrant son Fils déchiré et mis en pièces, elle lui dit : « Ma chère fille, ayez compassion de moi et de mon Fils, voilà l'état où le réduisent les pécheurs, voilà comme ils le crucifient de nouveau et le font mourir ! » Oui, selon la parole de saint Paul, des millions d'âmes tous les jours sont pour Jésus-Christ comme autant de Calvaires ! Notre-Seigneur a été abandonné par ses apôtres, renié par saint Pierre : que de fois, mes enfants, avez-vous lâchement trahi le divin Maître à la voix du respect humain ? Notre Seigneur a été vendu par Judas aux princes des prêtres : que de fois vous avez commis le crime de Judas, vendant Jésus-Christ non point aux juifs mais au démon ; non point pour trente pièces d'argent, mais pour un intérêt plus misérable encore, pour une fumée d'honneur, pour un plaisir, plaisir trop souvent infâme, et hélas toujours amer. Les juifs ont préféré Barabbas le séditieux, l'assassin à Notre-Seigneur le Saint, l'Innocent, le Dieu bon et miséricordieux qui les avait comblés de bienfaits, avait guéri leurs malades, ressuscité leurs morts, éclairé leurs esprits, consolé leurs douleurs : n'avez-vous pas commis cette injustice ; n'avez-vous pas préféré indignement le démon qui ne vous veut et ne vous fait que du mal à Jésus qui ne vous fait que du bien, et qui, demain, par la plus merveilleuse invention de sa charité, veut se donner à vous en nourriture dans la sainte communion ? N'avez-vous pas enfoncé des épines dans la tête de Notre-Seigneur par votre orgueil ? Ne l'avez-vous pas abreuvé de fiel par vos mauvais discours ? N'avez-vous pas percé ses mains et ses pieds pas vos actions coupables et vos criminelles démarches ? N'avez-vous pas labouré son corps sacré de coups de fouet par votre sensualité ? Ne l'avez-vous pas immolé par vos péchés mortels, *rursum crucifigentes Filium Dei et ostentui habentes ?...*

On raconte [1] que sur les bords du fleuve Saint-Laurent, en Amérique, vivait un indien, l'homme le plus vertueux et le plus paisible de la bourgade. Ce vénérable vieillard était père d'une nombreuse famille. Au nombre des enfants était un fils qu'il aimait avec une tendresse particulière; il l'avait élevé avec le plus grand soin; les plus aimables caresses lui avaient toujours été prodiguées, tous les avantages possibles lui avaient été faits dans le partage des biens. Or il arriva un jour que, sans aucun motif apparent, avec une parfaite connaissance et un entier sang-froid, ce fils dénaturé se jette sur son vénérable père, le frappe, le meurtrit, le renverse et finit par lui donner la mort. L'attentat commis, le parricide s'éloigne, et s'en va continuer une partie de plaisir : il boit, il mange, il rit comme auparavant; la nuit arrive, et il dort, et pas un songe effrayant ne vient troubler son sommeil. Quel barbarie! Quel cœur de bronze! Quel monstre d'ingratitude!

J'en ai l'assurance, mes enfants, vous avez horreur d'une si affreuse insensiblité. Jamais vous ne vous en rendrez coupables! Cela est vrai, vous avez crucifié votre Père, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Mais vous le regrettez vivement et vous donneriez volontiers votre vie pour faire, si cela était possible, que vous n'ayez pas offensé Dieu! Oh! ne craignez point d'aller trop loin dans la détestation du péché, dans le regret de l'avoir commis et tous ensemble, du fond du cœur, en union avec Jésus agonisant au jardin des Olives pour les crimes de la terre, récitons avec la plus amère douleur un nouvel acte de contrition...

[1] Laden.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Falise dit quelque part qu'il faut douze signets au Missel; cependant les marchands n'en mettent ordinairement que huit. Le nombre douze est-il prescrit et y a-t-il quelque décret à cet égard ?

2° La doublure du voile huméral, qui sert pour la bénédiction du saint Sacrement, doit-elle nécessairement être en soie? Je connais tel diocèse où un membre de l'autorité a permis aux marchands de le doubler en toile de fil.

3° Que faut-il penser de l'usage de faire des ornements noirs en velours de coton. Cet usage peut-il être toléré ?

4° Pour gagner les indulgences attachées à la récitation des Litanies du saint Nom de Jésus, faut-il y ajouter l'oraison : *Sancti Nominis tui timorem* etc.? Si oui, quelle conclusion faut-il donner à cette oraison? Est-ce la conclusion : *Per Dominum*, ou bien la conclusion : *Qui vivis?*

5° A la procession des Rogations, lorsqu'on fait la station dans une église qui a pour patronne la nativité de la sainte Vierge, quelle oraison faut-il dire à la mémoire que l'on fait de cette patronne? De même si le patron est la Nativité de saint Jean-Baptiste.

R. — Ad I. Le nombre des signets pour le Missel n'est prescrit nulle part, ni dans les rubriques, ni dans les auteurs sérieux. Nous ne nous rappelons pas non plus l'avoir lu dans Falise.

Ad II. Les rubriques ne prescrivent rien non plus sur la matière de la doublure du voile huméral ou écharpe.

Bien plus, la doublure elle-même n'est aucunement prescrite ni par les rubriques, ni par les décrets, ni par les auteurs. Nous croyons même qu'on ferait très bien de n'en pas mettre. « A Rome, dit Mgr Barbier de Montault, il n'y a même pas de doublure. — Nous conseillons d'imiter cet exemple. Mais si l'on croit devoir en mettre, il convient de la faire avec de la soie, parce que, d'après le Cérémonial des Evêques, l'écharpe doit être en soie : « Postquam vero Episcopus lavit manus post Offertorium, ipse (Subdiaconus) accedit ad abacum, et extenso sibi, adjuvantibus Acolythis, circa humeros velo *serico...* » (Livre I, chap. x, n. 5).

Ad III. Le velours de coton n'est pas autre chose que du coton fabriqué d'une manière spéciale. Or le coton est prohibé pour les chasubles et autres ornements de ce genre, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 28 juillet 1881, conformément à plusieurs autres décrets antérieurs. Par conséquent on ne doit pas en confectionner en velours-coton.

Mais si une église en possède, peut-on en user? Dans des cas semblables, le Saint-Siége a permis de s'en servir jusqu'à ce qu'ils soient consumés, surtout lorsque la fabrique est pauvre.

Ad IV. Les Litanies sont distinctes des prières que l'on y a parfois ajoutées. L'Indulgence des 300 jours étant attachée aux Litanies elles-mêmes, se gagne lors même qu'on ne dirait pas les prières qui les suivent.

Ad V. A la procession des Rogations, lorsqu'on fait la station dans une église, on prend ordinairement l'oraison et le verset qui se disent aux suffrages. Or dans les suffrages de la sainte Vierge on prend simplement le verset et l'oraison placés dans les suffrages mêmes, c'est-à-dire le verset *Ora pro nobis*, et l'oraison *Concede nos*.

Si le titulaire est saint Jean dans la fête de sa Nativité, nous pensons qu'on doit prendre l'oraison de cette fête sans changer les mots *præsentem diem honorabilem*, car en 1816 l'évêque de Tuy, en Espagne, ayant posé la question suivante :

« An in orationibus tam Officii quam Missæ variari debeant *hunc diem*, vel *hodiernum diem*, sive *præsentem diem*, cum tranfertur Officium, sive accidentario, sive perpetuo, »

La Sacrée Congrégation répondit : « Nihil immutandum, inconsulta Sacra Congregatione. » (7 septembre 1816, n. 4526). Il n'est donc pas permis de changer l'oraison de saint Jean-Baptiste sans consulter la Sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Si plusieurs offices doubles ou semidoubles qui se transfèrent, se rencontrent le même jour, duquel doit-on faire l'office et lequel doit-on transférer.

1° Si le rite est inégal;

2° Si le rite est égal ;
3° En parité de rite et dignité ;
4° Dans l'occurrence d'une fête primaire avec une secondaire du même rite.
5° Là où St Georges est patron, à quel jour doit être fixée la fête qui est en occurrence avec le jour octave ? Indiquer les translations qui doivent être faites ? Quel office doit être récité le 9 août ? Où placer sainte Marie-Madeleine de Pazzy (du 27 mai) et sainte Marguerite (du 10 juin).

R. — Ad I. Ordinairement on fait de l'office qui a le grade le plus élevé ; et l'on transfère l'office du grade le moins élevé, lors même qu'il s'agirait des fêtes de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge. J'ai dit ordinairement, parce qu'il y a bien des exceptions. Ainsi certaines féries (celles des cendres et de la semaine sainte) sont préférées à toute fête, même de première classe. Il en est de même de cinq des dimanches de première classe. (premier d'Avent et de Carême, de la Passion, des Rameaux et de Quasimodo) ; des Vigiles de Noël et de la Pentecôte ; et des jours octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte. Tous ces offices, quoiqu'ils n'aient qu'un grade peu élevé, l'emportent également sur toute fête.

Il est encore d'autres exceptions trop nombreuses pour qu'elles puissent être indiquées ici.

Ad II. Si le rite est égal, la fête primaire ou principale l'emporte sur la fête secondaire, lors même que la fête secondaire serait plus digne. Voilà pourquoi les fêtes de l'Assomption, de saint Jean-Baptiste, des saints Pierre et Paul, l'emportent sur la Dédicace de l'Eglise ; et de même pour les autres fêtes.

Ad III. En parité de rite et de dignité, c'est évidemment la plus digne qui doit l'emporter. Ainsi une fête de Notre-Seigneur l'emporterait sur une fête de la sainte Vierge, etc.

Mais il faut supposer que la plus digne est également primaire ; car une fête, même moins digne, mais primaire, l'emporte sur une fête plus digne mais secondaire. Ainsi la fête de saint Barnabé l'emporte sur la fête du Sacré-Cœur, qui n'est que secondaire.

Ad IV. Nous avons répondu plus haut, ad 2.

Ad V. Nous ne pouvons vous répondre que d'après le Calendrier général, attendu que vous ne nous avez pas envoyé votre Ordo d'Angers. Or, d'après le Calendrier général, sainte Catherine de Sienne, qui tombe le jour octave de votre patron, doit être classée au 11 mai comme à son jour fixe. Vous n'avez pas d'autre translation à faire, d'après le Calendrier de l'Eglise universelle.

Ce que vous nous dites de sainte Marie Madeleine de Pazzy et de sainte Marguerite nous prouve que votre Calendrier diocésain a des offices propres qui vous forcent à transférer les fêtes de ces deux saintes. Mais nous ne pourrions faire ce travail de translation sans avoir votre Ordo diocésain.

Je trouve dans l'*Ami du Clergé* sous le titre de *consultations liturgiques et canoniques* d'excellentes réponses à des questions qui vous ont été adressées. Permettez-moi de vous en adresser deux aussi qui sont aussi graves que pratiques.

1° Peut-il être permis de célébrer *une messe basse* devant le saint Sacrement exposé, à des jours fixées, par exemple une fois par mois, dans une église ou chapelle quelconque ?

2° Que peut ou doit faire, à ce propos, le prêtre titulaire de l'église ou le prêtre étranger dans les 3 jours d'exposition du saint Sacrement en forme des 40 heures ?

R. — Ad I. En principe, il n'est pas dans l'esprit de l'Eglise de célébrer une messe basse à l'autel où le saint Sacrement est exposé, surtout s'il s'agit d'une exposition solennelle, et de l'exposition pour les Quarante-Heures, comme on peut le voir dans le Commentaire de Gardellini sur l'instruction Clémentine, § 12. Cependant il est permis de s'écarter de cette règle générale, même à l'exposition solennelle des Quarante-Heures, si l'on a de fortes raisons.

Quelles sont ces fortes raisons ? C'est d'abord la nécessité d'entendre la messe les dimanches ou fêtes d'obligation dans les lieux où il n'y a qu'une église et qu'un autel ; il y a alors nécessité de dire la messe à l'autel de l'exposition : « Unus (casus) est magis obvius qui oritur a positivo præcepto audiendi sacrum in diebus festivis, ubi una est ecclesia, unum altare, (Gardellini, § 12, n. 5.)

Une autre raison moins forte, mais qui est donnée par Gardellini comme étant peut-être suffisante, serait une coutume antique, qui ne pourrait être détruite que difficilement sans offenser et scandaliser les peuples : « Sed et aliam fortasse rationabilem causam afferre potest longæva consuetudo, quæ difficillime abrumpi posset sine populorum offensione et scandalo. » (Ibidem., numéro 6.)

Tel est le principe pour les expositions les plus solennelles, par exemple, pour celles des Quarante-Heures.

Ce principe doit-il s'appliquer aux autres expositions moins solennelles, par exemple aux expositions dont parle notre correspondant, qui auraient lieu tous les mois à des jours fixes ? Oui, mais d'une manière moins absolue. « Oui, » parce qu'il convient qu'à toutes les adorations le peuple soit uniquement appliqué à l'adoration. Mais « d'une manière moins absolue, » parce que c'est une adoration moins solennelle. »

Cela posé, venons à la consultation pratique de notre ami.

Ad II. Que peut ou doit faire le prêtre titulaire de l'église, ou le prêtre étranger dans les trois jours d'exposition du très-saint Sacrement à l'instar des Quarante-Heures ?

D'après l'Instruction Clémentine et la pratique de Rome, il serait convenable de chanter à l'autel de l'exposition la messe du dimanche de la Quinquagésime où l'on consacre la sainte hostie qui doit être exposée après cette messe.

Le lundi, il conviendrait de chanter la messe pour la paix ou pour une autre nécessité sur un autre autel que celui de l'exposition.

De même le mardi pour la messe du saint Sacrement. Cependant si on célébrait les Quarante-Heures proprement dites, c'est-à-dire pendant quarante heures consécutives, et qu'ainsi l'on dût terminer l'exposition le matin du mardi, on devrait chanter la messe votive du saint Sacrement à l'autel de l'exposition. Ce serait la messe de Reposition prescrite par l'Instruction Clémentine.

Pourquoi l'Eglise défend-t-elle de dire la messe à l'autel de l'exposition ? C'est pour que les fidèles qui font l'adoration n'en soient pas détournés par la célébration du saint sacrifice si elle avait lieu à l'autel même de l'exposition.

Mais il faut veiller à ce que tous les fidèles ne quittent pas le saint Sacrement exposé pour venir à l'autel où l'on célèbre la sainte messe. Le saint Sacrement doit toujours avoir un grand nombre d'adorateurs.

S'il n'y avait qu'un seul autel dans l'Eglise, le curé serait, les dimanches et les jours de fête d'obligation, obligé de chanter la messe à l'autel de l'exposition, mais ce serait par raison de nécessité.

Examinons maintenant le cas du prêtre étranger.

Ce prêtre devrait dire sa messe à un autre autel que celui de l'exposition. Il ferait bien de choisir l'autel le plus éloigné du lieu de l'exposition. On ferait bien aussi de ne pas sonner à cette messe basse; tout cela pour ne pas détourner les fidèles de l'adoration due à Notre-Seigneur Jésus-Christ dans cette circonstance solennelle. S'il y avait dans la localité quelqu'autre église où l'on ne fît pas les Quarante-Heures, ce prêtre étranger devrait y célébrer de préférence.

Noup en avons dit assez pour faire comprendre l'esprit de l'Eglise dans les expositions du Saint-Sacrement. Il importe de s'y conformer autant qu'on le peut.

Q. — Plusieurs fois la question des mémoires que l'on doit faire à la messe votive solennelle du Saint-Sacrement le jour de l'adoration perpétuelle, a été soulevée dans votre estimable revue; et toujours l'excellent *Ami du Clergé* a maintenu sa solution (année 1880, pages 414 et 513), d'après laquelle trois oraisons sont requises. Il laisse cependant supposer l'existence, dans certains diocèses, d'indults particuliers permettant à l'ordinaire de ne prescrire qu'une seule oraison dans ces sortes de messes votives.

Tel n'est pas, ce semble, le sentiment du R. P. Mach, dans son ouvrage : *Trésor du prêtre* (traduction de M. Gaveau, seul autorisée par l'auteur, en 2 vol.), ouvrage hautement recommandé par la sacrée Congrégation des rites comme ne renfermant que des décisions conformes aux originaux des décrets conservés dans les actes de cette congrégation.

Dans un passage que l'auteur intitule : *Rubriques* (1er v. pages 373 et 374), il distingue parmi les messes votives solennelles celles *pro re gravi* et celles *non pro re gravi*. Ces dernières suivent la règle des messes votives ordinaires, dit-il : elles n'ont pas non plus de *Credo* et exigent toujours au moins trois oraisons dont la deuxième est celle du saint ou de la férie dont on fait l'office.

« Aux messes solennelles *pro re gravi*, ajoute le père Mach, on dit le *Credo ;* le *Gloria* se dit également à moins qu'on ne fasse usage de la couleur violette. On dit seulement *une oraison*, deux cas exceptés : 1° quand on dit la messe en l'honneur d'un saint ou de N.-D. pour obtenir une faveur ou pour la cessation de la peste ou de la guerre, etc., alors on ajoute à l'oraison du saint, l'oraison correspondant à la nécessité, sans en dire aucune autre;

2° Quand on dit une messe d'actions de grâces, on ajoute l'oraison *Deus cujus misericordia non est numerus*, ave la secrète et la postcommunion analogues qui se trouvent après la messe votive de la très-sainte Trinité; et dans les deux cas dont nous parlons les oraisons se disent *sub unicâ conclusione.* »

Mais faut-il ranger la messe votive solennelle du sain Sacrement au jour de l'adoration, parmi les messes solennelles *pro re gravi ?* Pour moi l'affirmative ne fait pas de doute.

En effet, le R. Père Mach dit encore, 1er vol., page 374 que les messes votives solennelles *non pro re gravi* sont celles qui se célèbrent sur la demande des fidèles ou d'une confrérie. Or la messe votive de l'adoration est prescrite par mandement épiscopal.

Par ailleurs, n'a-t-elle pas un but identique à celui de la messe de l'oraison des Quarante-Heures et par conséquent ne semble-t-il pas qu'on doive l'assimiler à celle-ci ? Or l'instruction Clémentine classe la messe votive de l'oraison des Quarante-Heures parmi les messes votives solennelles *pro re gravi.*

Enfin la rubrique du missel sur les messes votives solennelles s'exprime ainsi : *non dicitur Gloria nec Credo nisi pro re gravi et pro publicâ causâ Ecclesiæ.* N'est-ce pas *causa publica Ecclesiæ*, que l'objet de cette supplication solennelle de toute une paroisse demandant à Notre-Seigneur, au nom de l'Eglise entière ou au moins de tout un diocèse, d'éloigner de dessus le peuple chrétien les malheurs terribles que pourraient attirer sur lui les blasphèmes proférés chaque jour contre Notre-Seigneur Jésus-Christ? Notre évêque le pense ainsi, sans doute, puisqu'il prescrit le *Gloria* et le *Credo* à la messe votive du Saint-Sacrement, le jour de l'adoration perpétuelle.

Je conclus en disant que la messe votive solennelle du Saint-Sacrement le jour de l'adoration est une messe votive solennelle *pro re gravi* et, m'en tenant au sentiment du père Mach, qu'on ne doit y dire qu'une seule oraison.

L'*Ami du clergé* m'obligerait en me disant ce qu'il en pense lui-même.

R. — Nous ferons d'abord observer à notre savant ami des Basses-Pyrénées que nous n'avons dit en aucun des deux endroits cités par lui que « trois oraisons sont requises » à la messe solennelle de l'Adoration perpétuelle. Nous avons seulement affirmé que cette messe n'a pas toujours, comme beaucoup le pensent et le pratiquent, une seule oraison, mais qu'on doit y faire mémoire de l'office occurrent, ce qui ferait déjà une seconde oraison; et, en outre, qu'on devrait y faire les mémoires spéciales s'il y en avait ce jour-là.

Cette observation faite, revenons à l'objection qui nous est adressée. On nous dit qu'à cette messe solennelle de l'adoration perpétuelle, il n'y a qu'une seule oraison, parce que c'est une messe votive *pro re gravi*, or on ne dit qu'une seule oraison aux messes votives *pro re gravi.* Donc.

Nous répondons : Oui, on ne dit qu'une seule oraison aux messes votives solennelles *pro re gravi*, mais on peut en dire plusieurs aux messes votives qui ne sont que *ad instar* des messes votives solennelles. Or les messes des Quarante-Heures ne sont pas des messes votives solennelles proprement dites, car autrement elles pourraient être célébrées aux fêtes de seconde classe et même

à la plupart des fêtes de première classe, conformément au décret suivant qui les prohibe seulement aux doubles de première classe, aux féries des Cendres et de la Grande-Semaine, aux vigiles de la Pentecôte et de Noël : « In duplicibus primæ clas., Dominicis primæ clas., feriis cinerum et Majoris Hebdomadæ, vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini. » (S. R. C. 27 mars 1779, n. 4393, ad 20.)

Or il n'en est rien, la messe votive solennelle des Quarante-Heures est prohibée en beaucoup d'autres jours, à savoir, aux dimanches et aux fêtes de seconde classe, pendant toute l'octave de Pâques, de la Pentecôte et de l'Epiphanie. Voici le texte originaire en langue italienne de l'Instruction clémentive, relative aux Quarante-Heures.

« ...Si celebrera dopo Nona la Messa del SSmo Sagramento votiva pro re gravi, eccettuate pero tutte quelle Domeniche, che sono di prima o seconda classe, e tutti ii giorni, ne' quali per ragione del Calendario, tanto universale quanto particolare, di quella Chiesa in cui si fa Officio parimente di prima o seconda classe, come anche eccettuata la feria quarta delle Ceneri, e le ferie seconda, terza e quarta della Settimana Santa, tutti ii giorni dell' Octava di Pasqua, e di Pentecoste, le vigilie del Santo Natale, e della Pentecoste, e l'Ottava dell' Epiphania. » (Istruzione ed ordini da osservarsi nell'Orazione continua di Quarant'ore...)

Vous voyez maintenant qu'il y a différentes espèces de messes votives solennelles, les unes votives solennelles proprement dites, les autres improprement dites ou *ad instar*.

Or dans les premières on ne fait aucune mémoire; dans les secondes on en fait.

La seule difficulté sérieuse dans la messe votive des Quarante-Heures est de savoir quelles mémoires on y fait.

S'il en est ainsi des Quarante-Heures, à plus forte raison de la messe pour l'Adoration perpétuelle, qui par elle-même n'est qu'une messe votive privée. Il faut un indult particulier pour qu'elle ait les privilèges de la messe des Quarante-Heures; et dans ce cas on doit y faire des mémoires comme aux Quarante-Heures, lors même qu'on dirait d'autres messes dans la même église.

Y a-t-il des cas où la messe votive des Quarante Heures serait chantée avec une seule oraison, sans aucune mémoire? Oui, c'est lorsque, outre la messe votive, il y a une autre messe conventuelle, ce qui a lieu dans les cathédrales, dans les collégiales et dans les monastères où l'Office se récite en chœur.

Voilà ce que l'*Ami du clergé* a toujours enseigné et ce qu'il enseigne encore aujourd'hui; et vous ne trouverez rien dans le Père Mach qui contredise cet enseignement. La distinction que nous avons établie entre messe votive et messe votive tranche toutes les difficultés. Et c'est parce qu'on ne connaît pas cette distinction qu'on viole si souvent les règles et qu'on établit tant de bigarures aux messes des Quarante-Heures et de l'Adoration perpétuelle.

En résumé, dans la messe chantée, à l'occasion de l'Adoration perpétuelle, on doit toujours, dans les églises paroissiales, faire la mémoire de l'Office du jour, et toutes les autres mémoires spéciales qui se font au Bréviaire de ce jour.

Q. — 1° On doit suivre le Rituel romain ; cela est incontestable. Y a-t-il même obligation de se servir d'un Rituel romain approuvé. Autrement, la question du livre est-elle aussi grave que la question du rite?

2° L'usage du Rituel romain est-il tellement rigoureux, qu'il exclue toute coutume locale, je veux dire diocésaine. Ainsi faut-il faire exclusivement en latin les interrogations aux parrains et marraines? Aux époux pour le mariage?

R. — Ad I. Il y a obligation de se servir d'un Rituel romain approuvé, comme on peut le voir daus un décret général du 26 avril 1834 (n. 4.730 de la collection de Gardellini), et dans une réponse de la même Congrégation en date du 18 février 1843, n° 4957. D'après ces déclarations, tous les Rituels romains doivent être revêtus de la licence des Inquisitions ou des Ordinaires des lieux. Cette formalité est exigée rigoureusement, puisque les Ordinaires qui ne la rempliraient pas encourent *ipso facto* la suspense *a divinis* et l'interdiction de l'entrée de l'église; que les imprimeurs et vendeurs de l'État ecclésiastique sont condamnés à de fortes amendes et ceux des autres pays à l'excommunication *latæ sententiæ*.

Toutefois la formalité de l'approbation nous semble moins importante que l'exactitude du texte; en d'autres termes, on serait plus condamnable en se servant d'un Rituel romain approuvé mais que l'on saurait inexact, qu'en se servant d'un Rituel dépourvu d'approbation, mais que l'on saurait inexact, c'est-à-dire conforme aux rites romains. La raison en est que l'exactitude a été la fin que se proposait le législateur, et les formalités n'étant que des moyens pour atteindre cette fin. Or la fin est meilleure que les moyens.

Voilà pourquoi le Saint-Siège n'exige pas la destruction d'un livre liturgique par le fait seul qu'il est privé des formalités requises. Il demande que les Ordinaires chargent un ecclésiastique capable, *prelatæ personæ ecclesiasticæ*, de collationner ce livre avec un exemplaire modèle; et si le Réviseur atteste la concordance parfaite du livre, on peut licitement s'en servir.

On voit par là que le Saint-Siège tient au texte plus qu'au livre matériel.

Ad II. L'intention de l'Église est que les interrogations pour le baptême soient faites en langue latine. En effet, le Rituel romain donne la question et la réponse en latin : « Sacerdos interrogat : N., quid petis ab Ecclesia Dei? Patrinus respondet : Fidem. » La rubrique ne dit nulle part qu'on puisse employer d'autre langue. Voilà la

première preuve, elle est très forte puisqu'elle repose sur le texte même du Rituel.

Une seconde preuve, qui n'est pas moins forte, repose sur une décision de la sacrée Congrégation des Rites. En 1857, le doyen du chapitre de Moulins demanda deux choses à la sacrée Congrègation des Rites, 1° si l'on pouvait interroger en langue vulgaire, les questions d'abord faites en latin : « Utrum in collatione Baptismi interrogationes possint fieri vernacule, vel saltem vernacule iterari, postquam latine factæ fuerint. »

La Congrégation répondit qu'on ne pouvait faire ni l'un ni l'autre : « Negative quoad utramque partem. » (12 septembre 1557, n° 251, ad 17.)

Dix ans après, un vicaire-général d'Amiens adressa en d'autre termes les deux mêmes questions, il reçut la même réponse : « Negative ad utrumque juxta Decretum in Molinen. diei 12 septembris 1857, ad 17.

La pensée de l'Église n'est donc pas douteuse, on doit employer le latin, et le latin seul.

Mais y tient-elle absolument, de manière qu'elle rejetterait toute pratique contraire ? Quelques auteurs disent que non, et ils donnent les preuves suivantes :

1° L'édition du Rituel romain publié pour l'usage de l'église anglaise conformément au décret du synode de Wesminster donne, après le texte latin, une traduction des interrogations et des réponses en langue vulgaire ;

2° Il en est de même des éditions du Rituel romain dans les États-Unis d'Amérique, conformément aux sept synodes provinciaux de Baltimore; « on peut remarquer, dit O'Kane, que le synode national ou concile plénier de tous les États-Unis de l'Amérique du Nord, tenu à Baltimore en 1852, a formellement adopté les décrets des sept synodes provinciaux de Baltimore, et les a déclarés obligatoires partout dans les États et les terres soumis au gouvernement général. »

Le Compendium publié à l'usage du clergé des États-Unis donne également une traduction des questions en anglais, en français et en allemand. Ce Compendium fut publié conformément à son décret du troisième concile provincial de Baltimore avec l'approbation de Grégoire XVI.

3° On retrouve des pratiques semblables en plusieurs diocèses de France.

De là plusieurs concluent que le Saint-Siége ne condamne pas absolument les interrogations en langue vulgaire, après les avoir faites en latin.

Il ne nous appartient pas de juger cette question.

Mais ce qui est incontestable, c'est que la pratique de n'employer que la langue vulgaire pour les interrogations du baptême, ne repose sur aucun fondement sérieux. Et il est si facile de la quitter !

Venons maintenant aux interrogations à faire dans la célébration du mariage. Sur ce point, aucune difficulté, car le Rituel romain prescrit de faire les interrogations en langue vulgaire. « De consensu in matrimonium interroget, utrumque singillatim in hunc modum *vulgari sermone :* N. vis accipere, etc., etc.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

CHEMIN DE RONDE.

La commune d'Annonay avait été autorisée par une décision du ministre des cultes à construire un marché couvert autour de l'église de cette paroisse pour une période de douze années.

La fabrique a protesté contre cette jurisprudence qui renverse celle du passé. Elle s'est pourvue au Conseil d'Etat. Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* qui rapporte la décision du conseil d'Etat la fait précéder des observations suivantes.

« A l'appui de son pourvoi, dit-il, la fabrique de la paroisse d'Annonay invoquait avec raison comme autorisant l'usage ou l'établissement d'un chemin de ronde autour des églises, un avis du Conseil du 20 décembre 1806 approuvé par l'empereur le 25 janvier 1807. L'administration ne paraît plus vouloir admettre la pratique du chemin de ronde autour des églises, comme on va le voir par la décision du nouveau conseil d'Etat que nous allons rapporter.

La prescription de cet avis avait cependant sa raison d'être, et cette raison subsiste toujours. Il s'agissait, et il s'agit encore aujourd'hui, de laisser aux églises, selon les termes mêmes de l'avis, l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications, ce qui est conforme aux règles de l'hygiène et de la salubrité publique d'abord, et, en second lieu, à la tradition catholique d'après laquelle chaque église doit avoir son processionnal ou son chemin de ronde.

Jusqu'à ce jour, le droit et la jurisprudence avaient été fixés en ce sens. L'administration appliquait ledit avis sans difficulté. Elle le faisait pour obliger les communes à maintenir ce chemin de ronde autour des églises. On cite plusieurs décisions en ce sens, et notamment un avis du comité de l'intérieur du 3 avril 1835, église de Coursan (Aude), et deux dépêches du ministre de la justice et des cultes, du 27 déc. 1836 et 16 mai 1877, au préfet de Seine-et-Oise.

Faut-il rappeler, entre autres actes de l'administration sur ce point, l'importante circulaire du ministre des cultes, du 16 mars 1852. Cette circulaire prescrit d'une manière fort claire l'éloignement des marchés près des églises.

« Il est regrettable, y est-il dit, que, dans quel- « ques villes, les foires ou marchés se tiennent « aux abords des édifices religieux. Si on ne peut « absolument les déplacer, il faut faire en sorte, « du moins, qu'ils ne s'installent qu'à une dis- « tance convenable ; que les animaux, les voi-

« tures ou tous autres objets ne soient ni attachés, ni appuyés contre les murs du temple, et « que le bruit du dehors ne vienne pas se pro« longer à l'intérieur et y troubler la célébration « des saints mystères.

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur « le préfet, ajoute le ministre, que vous ne devez « tolérer aucun établissement, quelque privisoire « qu'il soit, aux flancs des cathédrales, et que « vous devez tendre, avec le gouvernement et « sauf les droits des particuliers, à arriver le plus « tôt possible à leur complet dégagement par la « démolition et l'enlèvement de toutes les « anciennes constructions parasites qui les obs« truent et les déshonorent. En un mot, monsieur « le préfet, vous devez considérer les cathédrales. « et tous les grands monuments de l'art religieux « qui sont dans votre département comme un « dépôt sacré de la fortune publique confié à « votre intelligente sollicitude, et vous devez « avoir à cœur de les tenir préservés de toute « atteinte, purs de toute souillure, dégagés de « tout ce qui peut en déshonorer l'aspect, et uni« quement entourés du respect et de l'admiration « que doit professer un grand peuple pour ces « monuments incomparables de son art, de ses « mœurs et de sa foi. »

L'administration a rompu avec ces idées, et ce qui le prouve, c'est le fait que nous avons exposé en commençant, c'est qu'elle a autorisé, autour de l'église d'Annonay, la construction d'un marché que l'ancienne administration aurait ordonné de détruire s'il avait existé.

En cette affaire, le conseil d'Etat a décidé qu'aucune disposition de loi n'a prescrit l'isolement des églises. Pour décider ainsi, d'une manière aussi générale, il faut faire abstraction de l'avis précité, du 20 déc. 1806-25 janvier 1807. Ce conseil a, sans doute, voulu tenir compte de cette circonstance particulière que le susdit avis n'a point été inséré au *Bulletin officiel des lois*. S'il y a en cela un vice de promulgation légale, ce vice a été plus que couvert par une application pratique de plus de soixante-dix ans. Mais il est vrai que ce même avis a été rendu spécialement pour les églises situées au milieu d'anciens cimetières que les communes demandaient à aliéner, et qu'on peut soutenir qu'il n'est pas applicable à celles qui, comme l'église d'Annonay, sont en partie bordées de rues et en partie enclavées dans un pâté de maisons.

En tout cas, cette disposition de l'avis susdaté, qui reconnaît la nécessité du chemin de ronde pour les églises placées dans les cimetières, implique par là même le principe de la conservation de ce chemin pour les autres églises là où il existe, et l'on ne peut que regretter la mesure administrative et la sentence qui, sans raison véritablement juridique, y portent atteinte.

Voici le texte de la décision du nouveau conseil d'Etat, qui rejette le pourvoi de la fabrique et résout négativement la question posée ci-dessus :

Le conseil d'Etat... — Vu la requête... pour le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame d'Annonay. . tendant à ce qu'il plaise au conseil d'annuler une décision du Ministre de l'Intérieur et des cultes, du 29 septembre 1879, qui a autorisé la commune d'Annonay à construire un marché couvert autour de ladite église de Notre-Dame, pour une période de 12 années; — Attendu que, par un évident excès de pouvoirs, ladite décision a entraîné la suppression de l'espace qui doit rester libre autour dee églises et créé une servitude contraire au principe de l'inaliénabilité de ces édifices;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, tendant à ce qu'il plaise au conseil de rejeter le recours, par les motifs : 1° qu'aucune disposition de loi ne crée, autour des églises communales, une servitude pareille à celle dont parle la fabrique, et que 2° le principe de l'inaliénabilité du domaine public n'étant point en cause, atttendu qu'il s'agit, dans l'espace, d'une propriété communale sur laquelle la commune a demandé à prendre appui pour un autre service public, à titre provisoire, et qu'au surplus, comme tout autre propriétaire, elle ne peut prescrire contre elle-même;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Considérant qu'aucune disposition législative règlementaire n'a prescrit l'isolement des églises, et que, dès lors, la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur et des Cultes a autorisé la commune d'Annonay à adosser provisoirement un marché couvert entre deux des côtés de l'église de Notre-Dame, appartenant à ladite commune, constitue un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, par application des lois ci-dessus visées des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872,

Décide :

La requête de la fabrique est rejetée.

Décision du conseil d'Etat, du 2 déc. 1881. — MM. Flourens, rapporteur; Gomel, commissaire du gouvernement; Barry, avocat.

Circulaire ministérielle du 13 *juin* 1882, *aux préfets, concernant les cérémonies extérieures du culte catholique.*

Paris, le 13 juin 1882.

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues m'ayant consulté au sujet du droit des maires relativement aux processions, je crois utile de porter à votre connaissance la lettre ci-jointe par laquelle j'ai répondu à leur demande d'instructions :

Monsieur le préfet, vous me faites connaître qe vous vous attendez à recevoir un arrêté de M. le maire de..... interdisant les processions sur le territoire de cette commune ; vous ajoutez que les églises dissidentes qui existent à..... ne sont pas consistoriales et vous me demandez si, en conséquence, il y a lieu de suivre l'inter-

prétation donnée par la circulaire du 30 germinal an XI, qui veut que les processions puissent se faire partout où il n'y a pas d'église consistoriale.

Portalis a, en effet, commenté en ces termes l'art. 45 des articles organiques ; mais cette interprétation a déjà été plusieurs fois condamnée, et l'on ne saurait voir dans la circulaire précitée qu'une recommandation dictée par un esprit de conciliation et de bonne administration qui, pour provenir d'un des auteurs de la loi, ne peut néanmoins modifier celle-ci. Or, l'art. 45 porte « qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des edifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. »

Pour se convaincre que c'est bien un édifice et non une collectivité de fidèles légalement reconnue que le législateur a eu en vue dans cet article, il suffit de le rapprocher des art. 44 et 46, où les mots *chapelles*, *oratoires* et *temples* sont employés dans leur acception la plus ordinaire, ainsi que de l'art. 18 du décret du 23 prairial an XII, où les dispositions de l'art. 45 des organiques se trouvent paraphrasées. Il ne me paraît donc pas possible, au point de vue de la saine interprétation des textes, d'appliquer au mot *temple* la double acception que peut avoir le mot *église* employé notamment dans l'art. 16 des articles organiques du culte protestant et qui peut seul désigner les collectivités de 6,000 âmes de la même communion.

J'estime en conséquence, dans l'espèce qui vous occupe, que le maire de..... pourrait légalement viser, dans son arrêté, l'art. 45 des organiques, la circulaire que vous rappelez ne devant être considérée par vous que comme une règle d'administration applicable suivant les circonstances, mais ne pouvant, je le répète, changer le véritable caractère de la loi.

En outre, Monsieur le préfet, il ne faut pas perdre de vue que les maires peuvent interdire les processions en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent des art. 50 de la loi des 14-22 décembre 1789, 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790 (titre XI), 10 de la loi du 18 juillet 1837, et en dehors de toute autre considération.

Ainsi que l'a formellement reconnu le conseil d'État (décrets du 17 août 1880, préfet de Maine-et-Loire contre desservants de Sainte-Mélanie et Chigné), en interdisant les processions, les maires « agissent dans la limite des attributions de « police qui leur ont été conférées par la loi. Si « l'art. 45 de la la loi du 18 germinal an X auto- « rise implicitement les processions publiques « dans les communes où il n'existe pas de temple « affecté à un culte autre que le culte catholique, « cette disposition ne fait pas obstacle aux « mesures que les maires croient devoir prendre « dans l'intérêt de la circulation ou pour pré- « venir des désordres, le droit de police de l'ad- « ministration a été, en effet, expressément « réservé par l'art. 1er de la convention du « 26 messidor an IX, qui a admis la publicité du « culte catholique. »

L'arrêté pris par un maire pour interdire les cérémonies extérieures du culte catholique, soit à titre permanent, soit à titre provisoire, est donc régulier au fond comme en la forme, s'il est revêtu de l'approbation préfectorale ou si le délai d'opposition est écoulé, pourvu que cet arrêté vise l'art. 45 de la loi de germinal ainsi que les lois de 1790 dans les villes ou des lieux de culte autres que ceux des catholiques sont ouverts, et les lois de police municipale seulement dans les localités où le culte catholique est uniquement pratiqué.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Le conseiller d'État, directeur général des cultes,

FLOURENS.

PRESBYTÈRE. DÉSAFFECTATION. JURISPRUDENCE NOUVELLE.

Les formalités exigées par la loi pour la distraction des parties superflues d'un presbytère, sont-elles exigées quand il s'agit de désaffecter un presbytère tout entier. Nous affirmons avec tous les jurisconsultes que ces formalités sont exigées *à fortiori*. L'administration elle-même avait jugé ainsi jusqu'à présent. Mais nouvellement saisie de la question par le pourvoi de la fabrique de Nailloux contre le décret qui avait désaffecté son presbytère et autorisé à s'en emparer et à fournir au curé une autre habitation, a implicitement consacré cette jurisprudence nouvelle que nous n'hésitons pas à qualifier d'inique, en rejetant ce pourvoi par ce seul motif qu'il avait été formé tardivement. Voici cette décision :

« Le conseil d'État, etc, etc... — Vu la requête pour la fabrique paroissiale de Nailloux... tendant à ce qu'il plaise au conseil, annuler, pour excès de pouvoirs, un décret du 14 août 1879 ; par lequel la commune de Nailloux..., a été autorisée à affecter au logement des prêtres, desservant la paroisse, l'immeuble qu'elle a acquis de la dame Gabalda, distraction faite de la parcelle dite Jardin-d'en-bas, et à disposer de l'immeuble servant actuellement de presbytère, pour y installer divers services municipaux ;

« Attendu que la propriété de ce presbytère appartient à la fabrique, qui n'a pas été appelée à examiner si la nouvelle maison était convenablement disposée pour un presbytère; que l'ordonnance du 3 mars 1825 ne permet que la distraction des parties superflues et non une affectation à un service entièrement différent de la totalité du presbytère par son transfert dans un autre local; qu'enfin le décret du 14 août 1879, aurait dû être rendu le conseil entendu, et non pas seulement la section de l'intérieur, des cultes,

de l'instruction publique et des beaux-arts entendue;

« Vu les observations du ministre de l'intérieur tendant au rejet du pourvoi, par le motif que le conseil de fabrique n'a pas qualité pour attaquer le décret du 14 août 1879, et que le pourvoi, enregistré le 10 janvier 1880, n'a pas été formé dans le délai de trois mois fixé par le décret du 22 juillet 1806;

« Vu le mémoire en réplique présenté pour la fabrique de Nailloux..., par lequel elle déclare persister dans ses précédentes conclusions, attendu que la fabrique, qui est propriétaire ou tout au moins affectataire du presbytère, a qualité pour se pourvoir contre le décret susvisé et que le délai de trois mois n'aurait pu courir qu'à partir d'une notification au trésorier de la fabrique, notification qui n'a pas eu lieu;

« Vu l'ordonnance du 3 mars 1825;

« Vu le décret du 22 juillet 1806, art. 11. Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, art. 9;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans sa séance du 7 septembre 1879, le conseil de fabrique de Nailloux, a reçu communication du décret, en date du 14 août 1879, dont il demande l'annulation pour excès de pouvoirs; que le pourvoi de la fabrique n'a été enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État que le 19 janvier 1880, en dehors du délai de trois mois fixé par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, que, dès lors, ledit pourvoi n'est pas recevable comme ayant été tardivement formé...

« Décide :

« La requête de la fabrique de Nailloux est rejetée.

« Décision du conseil d'État du 17 juin 1881. — MM. de Bouville, rapporteur; Le Vavasseur de Récourt, commissaire du gouvernement; Besson, avocat. »

VARIÉTÉS.

Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882.

Nous ne suivrons point séance par séance les travaux du Congrès. Malgré l'intérêt qui ne manquerait pas de s'attacher au récit historique des discussions et des incidents qu'elles ont soulevés, nous croyons mieux faire pour les lecteurs de l'*Ami du Clergé* en leur donnant une vue d'ensemble sur la marche et sur les résultats du Congrès.

La journée commencait à 8 heures du matin par la messe solennelle. Le premier jour cette messe ne fut célébrée qu'après l'hymne italien en l'honneur de Guy d'Arezzo. L'officiant était Mgr le Vicaire général d'Arezzo, qui ouvrit le Congrès par la messe du Saint-Esprit. Le chant fut exécuté avec une grande justesse et beaucoup d'ensemble par une masse imposante de chantres d'Arezzo et des pays voisins. Malheureusement ce chant n'avait de Guidonnien que le genre diatonique dans lequel il est écrit, et l'intention très-sincère d'honorer le grand moine. Imaginez un perpétuel chant de basse, à notes égales et martelées, aussi différent du plain-chant que le français l'est du grec.

La messe fut célébrée le second jour en l'honneur de sainte Cécile, par M. Perriot, supérieur du grand séminaire de Langres, premier vice-président du Congrès, et le chant exécuté par des prêtres italiens sous la direction du maestro Balestra, prêtre de la Mission. Le troisième jour, la messe fut chantée en l'honneur de saint Ambroise, par le R. P. Dom Joseph Pothier, de Solesme : le chant exécuté d'après l'édition de Ratisbonne, par des prêtres allemands sous la direction de M. Haberl, maître de chapelle de la cathédrale de Ratisbonne. Le quatrième jour la messe fut celle de saint Grégoire, l'officiant, M. Donelly, irlandais, directeur de la *Musica sacra* de Dublin, second vice-président du Congrès : les chantres, des prêtres italiens sous la direction de M. Perriot. Le cinquième jour, l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, M. Lanz, officia ; des prêtres français sous la direction du R. P. Dom Joseph Pothier exécutèrent les mélodies de l'édition mise au jour par les Bénédictins de France pour l'usage de leur Congrégation.

De ces diverses exécutions de plain-chant, les deux sur lesquelles se portèrent principalement l'atttention furent celle des Allemands et celle des Bénédictins. Dans leur premier essai de chant rythmé, les prêtres italiens donnèrent une nouvelle preuve de leur sentiment exquis de la musique et de la faculté qu'ils auront à reprendre en fait de rythme leurs traditions anciennes; mais la marche à peine interrompue des séances n'avait permis que quelques minutes de préparation. Les deux messes chantées par les Allemands et les Français furent réussies à ravir : phrasé, lié, soutenu, expressif et nuancé, quoique tout-à-fait religieux, le plain-chant exécuté par eux sembla aux Italiens surtout comme une révélation : plusieurs se demandaient, avec quelque incertitude encore, si tel était bien le caractère du chant liturgique, du plain-chant ou du chant plane; d'autres, entièrement acquis à ce genre d'exécuter, doutaient qu'il fût possible d'obtenir si non la perfection, du moins une perfection suffisante en ce genre. Mais le Congrès dut convaincre les uns de la vérité et les autres de la possibilité pratique de ce rythme qu'ils admiraient.

A comparer ces deux manières d'exécuter, on pourrait noter que les nuances étaient plus marquées chez les Allemands; peut être l'étaient-elles plus que ne le permettait l'acoustique de l'église : les finales étaient presque perdues pour l'assistance. Certaines cadences suggérées par le goût individuel auraient été avantageusement rem-

placées par les repos ou divisions qu'indiquent les anciens manuscrits; des silences moins prolongés en quelques endroits auraient mieux servi l'unité de la phrase mélodique. Les nuances étaient moins marquées dans l'exécution des Bénédictins ; elles étaient cependant assez accusées pour que le chant eût son expression naturelle. Les voix étaient moins fondues; les repos ménagés avec naturel et conformément d'ailleurs aux anciens manuscrits, et convenablement mesurés, avaient peut-être une importance trop sensiblement égale.

Mais ce sont là des différences à peine dignes de remarque. La grande différence entre les deux *scholœ cantorum*, c'était le caractère des mélodies, abrégées dans l'édition de Ratisbonne, reproduites tout au long dans l'édition des Bénédictins. Les auditeurs la remarquèrent; la plupart suspendirent leur jugement sur ce point et s'abandonnèrent aux charmes de cette suave audition.

Il était prouvé par expérience que le plain-chant est une musique merveilleuse, vraiment angélique et divine, accessible pourtant à l'art des chantres humains.

L'impression fut la même dans une des séances lorsque M. Jules Bonhomme, curé de Grenelle à Paris, par manière d'exemple, chanta le *Kyrie* des doubles de première classe, cet antique chant si majestueux, si doux, si suppliant et si joyeux en même temps.

Également à la fin du troisième jour, lorsque Dom Pothier d'abord, puis M. Haberl et M. Raillard firent successivement entendre au Congrès le chant de l'Introït du premier dimanche de l'Avent. Après ces essais, la question d'exécution rythmée et phrasée du plain-chant ne pouvait laisser aucun doute. Tel est bien le caractère que l'on doit donner au chant sacré. Mais ce genre d'exécution repose-t-il sur des fondements solides? Une version de chant lui est-elle plus favorable qu'une autre? Bien que le Congrès n'ait pas traité ces deux questions sous cette forme déterminée, nous pensons que l'exposé sommaire de ses travaux jettera quelque lumière sur l'une et sur l'autre.

*
* *

Après la messe solennelle commençait la première séance, qui se terminait vers 11 heures; une seconde s'ouvrait à 3 heures et durait environ deux heures; une troisième, de 8 heures à 10 h. du soir, terminait la journée.

Le bureau fut constitué de la manière suivante : Président d'honneur, S. G. Monseigneur l'évêque d'Arezzo ; Président, M. l'abbé Amelli, bibliothécaire de la bibliothèque Ambroisienne de Milan etc. ; Vice-Président, MM. Perriot, vicaire général, supérieur du grand séminaire de Langres, Donelly, directeur de la *Lyra ecclesiastica* de Dublin ; Secrétaires, Mgr Piacenza, protonotaire apostolique, vicaire forain de Mgr l'archevêque de Plaisance, et Blum von Hirt de Munich.

On suivit dans les discussions l'ordre du programme sur lequel se greffèrent tout naturellement quelques digressions scientifiques ou artistiques. Nous allons enregistrer, en suivant le programme, les principales idées émises par les orateurs. Se reporter au texte (*Ami du Clergé* n. 39, p. 475).

I. — État actuel du chant liturgique.

a) *Livres de chœur :* En France les éditions de chant sont nombreuses et diverses. Elles peuvent se ranger quant à l'intégrité du chant, en deux classes, les éditions abrégées et les éditions offrant au moins matériellement la totalité des notes contenues autrefois dans les manuscrits. A la première classe se rapportent les éditions de Dijon, de Rennes, de Digne, de Paris ; l'édition usuelle du P. Lambillote, etc. ; ces éditions présentent à peu près le même chant que les éditions faites aux derniers siècles et dont les publications de Valfroy et de Laroche à Lyon offrent les meilleurs types. A la seconde classe se rapportent l'édition de Reims et de Cambray, le Cantus Missarum des Dominicains, l'édition actuellement sous presse des Bénédictins, les livres des Chartreux. — Sous le rapport des indications rythmiques, les unes en sont dépourvues ; leur notation est uniformément carrée comme celle de Dijon. Les autres ont des notes de diverses formes auxquelles sont attribuées des valeurs différentes quant à la durée, comme celles de Reims, de Digne, avec ou sans distinction des formules neumatiques. D'autres reproduisent avec leur physionomie ancienne les divisions neumatiques comme le *Cantus Missarum* des Dominicains.

En Allemagne, en Hollande, en Angleterre, en Irlande, en Amérique, l'édition faite à Ratisbonne par Pustet sous la surveillance de la Sacrée Congrégation des Rites s'est répandue dans un grand nombre de diocèses.

En Italie, si quelques églises font usage des livres imprimés à Venise, un plus grand nombre ont conservé leurs anciens manuscrits sur parchemin : pour dresser la statistique il faudrait un long travail.

La publication des actes du Congrès nous donnera quelques renseignements sur l'Autriche et sur l'Espagne.

b) Exécution : On peut distinguer deux espèces d'exécution : l'exécution à notes égales ou sensiblement égales, et l'exécution rythmée. Dans cette dernière espèce, il faut distinguer l'exécution à temps égaux introduite par le P. Lambillotte ou ses éditeurs posthumes; l'exécution à temps inégaux mais à valeurs proportionnelles attribuée aux trois formes de notes, longue, brève, semibrève; l'exécution à rythme libre : mais ici se doivent noter plusieurs variétés, les uns pour donner aux notes des valeurs différentes se basent sur le goût et l'oreille, les autres sur la forme des mélodies, appuyant davantage sur les notes plus élevées, glissant plus légèrement sur

les séries descendantes, etc.; les autres sur les données du rythme oratoire auquel d'après Gui d'Arezzo ress mble le rythme du chant ecclésiastique, les autres sur des données empruntées à ce qu'on appelle l'époque mensuraliste, ou sur des principes d'interprétation qu'ils ont cru retrouver dans les auteurs difficiles à comprendre du moyen-âge.

c d) Etude et méthodes d'enseignement, ouvrages théoriques : Les méthodes se bornent ordinairement aux notions les plus communes; les exercices laissent bien à désirer et nulle part, à très-peu d'exception près, on n'étudie assez l'histoire, la nature, l'esthétique du chant sacré. On loue toutefois la méthode suivie à Langres dans les établissements diocésains, Grand Séminaire. Petit Séminaire et Maîtrise.

e) Zèle du clergé et des maîtres de musique: On constate jusqu'où s'était étendue la négligence sur ce point; mais aussi comment les plus louables efforts ont été ou sont tentés de divers côtés pour améliorer l'exécution et l'enseignement du chant liturgique. On applaudit en particulier les efforts persévérants des Archevêques d'Auch et l'action si efficace de Mgr Parisis dans sa cathédrale remarquable et dans son diocèse de Langres.

f) Les vœux sont émis à la conclusion du Congrès.

Les principaux orateurs entendus sur ces questions furent le R. P. Dom Pothier, MM. Haberl, Lauz, Donelly, Jules Bonhomme, Aloys Kunc, Balestra. Il s'agissait de constater un état de choses : les témoins entendus, la cause était finie.

Ce qui ressortait de cet exposé, c'était la variété régnant soit sur la notation, soit sur l'exécution du chant, l'insuffisance de l'enseignement et la nécessité de faire des efforts de plus en plus sérieux pour améliorer le chant liturgique.

La seconde série de questions prêtait davantage à la discussion : elle faillit déchaîner la guerre. Heureusement tout se termina comme il convenait, en matière musicale, par l'accord et l'harmonie. Nous négligerons les incidents de la lutte pour nous attacher aux résultats.

(A suivre)

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q. — Quel est le moyen de nettoyer les gravures tachées d'encre ou de rouille?

R. — Un moyen très simple est de mouiller la gravure et de l'exposer à l'air. Si ce procédé est insuffisant, procurez-vous un vase assez grand pour que l'estampe puisse y être plongée verticalement, et remplissez ce vase d'une solution de chlore, à raison de 1 à 2 grammes par litre d'eau. Plongez la gravure, laissez séjourner seulement quelques secondes, et passez aussitôt à l'eau pure. On fait autant d'immersions qu'il est nécessaire.

* * *

Q. — Mon jardin est infesté de lapins. On dit qu'il y a un moyen de chasser cet animal sans furet; le connaîtriez-vous?

R. — Introduisez tout simplement dans le terrier deux ou trois écrevisses. Au bout de quelques minutes, les lapins incommodés par l'odeur des crustacés détalent, et l'adresse du chasseur fait le reste.

* * *

Q. — Je souffre chaque nuit de l'estomac. Quel serait donc le remède à cette indisposition?

R. — Une excellente habitude serait de dîner de bonne heure; mais si cela vous est impossible, employez le remède suivant :

Faites battre deux ou trois jaunes d'œufs dans du vin d'Espagne, ajoutez un peu de sucre en poudre et avalez cette boisson toute mousseuse. Après avoir goûté ce mélange, vous reconnaîtrez que le vulgaire lait de poule n'est plus supportable.

* * *

Q. — Quel est le moyen de nettoyer la soie noire des ornements sacerdotaux?

R. — Déjà *l'Ami du clergé* a donné cette recette. Il suffit de plonger l'ornement maculé dans le vinaigre, puis de le repasser humide en le plaçant entre deux feuilles de papier.

On recommande encore pour le nettoyage des soies de toute couleur, la recette suivante :

4 onces savon gras,
6 onces miel fondu.

Delayez ensemble; ajoutez petit à petit une chopine d'eau-de-vie de marc. Posez sur le feu jusqu'à l'ébullition.

Frottez la soie avec une brosse de crin, très douce, toujours du même sens; rincez à plusieurs eaux et secouez sans jamais tordre; repassez la soie lorsqu'elle est encore humide.

Pour enlever les taches de cire, de suif, sur les tapis d'autel et les ornements, raclez légèrement avec une lame de couteau, la couche de cire ou de suif qui fait tache sur l'étoffe, étendez l'endroit de l'étoffe sur une planche à repasser, couvrez la tache d'une pincée de craie pulvérisée, placez sur cette poudre un papier de soie, puis repassez avec un fer chaud; la graisse se fond et imbibe la craie. Alors secouez toute cette poudre, frottez fortement la partie qu'elle couvrait avec une mousseline douce ou une brosse douce. La tâche doit avoir disparu. Si elle paraissait encore, on recommencerait l'opération.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 4 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

ses si diverses et si mouvementées de la vie du grand agitateur de la Chesnaie. Il y a là des chapitres d'un poignant intérêt. Mais surtout, l'éloquent biographe y indique avec une grande élévation de vues l'origine des mouvements d'idées qui, depuis 1825, ont renouvelé l'apologétique chrétienne.

* * *

Un de nos lecteurs nous prie de lui indiquer un ouvrage d'une certaine valeur sur la cloche. Nous ne pouvons mieux répondre à sa question qu'en lui signalant l'ouvrage suivant :

LA CLOCHE

Études sur son histoire et sur ses rapports avec la société aux différents âges, par J.-D. BLAVIGNAC, *architecte, membre de plusieurs sociétés savaates.* — Un volume grand in-8°. — Prix : 12 francs.

Voici le jugement qu'en porta l'*Univers* lorsque parut l'ouvrage.

Plus d'un lecteur s'est déjà demandé comment l'on peut remplir un gros volume in-octavo en parlant de la *Cloche;* et, en réalité, de prime-abord, le thème est on ne peut plus ingrat; mais, sous la plume de Blavignac, il devient quelque chose de neuf, d'intéressant, d'agréable. L'esprit superficiel trouverait au besoin dans ces pages une distraction aussi utile qu'amusante; le savant y remarquera une effrayante érudition, une admirable finesse d'aperçus, une profonde pénétration d'esprit, at une grande sûreté de goût.

Pour notre auteur, la cloche devient une sorte de personnage historique ou de héros légendaire : elle est un monument, un témoin non muet des luttes, des péripéties, des joies et des épreuves d'une nation; elle est la voix du peuple et de l'Église; elle chante, elle pleure, elle excite les passions les plus tumultueuses, elle réveille l'ardeur martiale, inspire la terreur, calme les tempêtes, porte l'âme à la prière, redit les allégresses ou les afflictions des familles. Cet airain sonore dont les accents animent les plus modestes villages comme les plus populeuses cités, a donc son importance, et nous ne nous étonnerons plus qu'un écrivain aussi serieux que celui dont nous parlons, ait pu grouper autour d'un tel sujet la série des chapitres suivants : *Le Bourdon, le Nom, le Temps, le Jacquemart, l'Horloge portative, la Vie, l'Adoration, le Carillon, la Tempête, l'Emeute, l'Incendie, la Cloche d'acier, l'Echafaud, l'Histoire, l'Adulation, les Esprits, Autour de la cloche, le Clocher, Ailleurs qu'au beffroi, Incertitudes et persistances, l'Origine, la Clochette, la Fournaise, la Bile, les Analogues, la Folie, le Vandalisme, la Loi, les Lettres, Miscellanea.*

Mais ce qui étonnera, c'est le nombre incalculable de faits, de légendes, d'anecdotes, d'inscriptions, de renseignements recueillis par Blavignac. On croirait qu'il s'appelle *légion* et qu'il a mis à contribution toute une armée de collaborateurs, car il nous met sous les yeux les cloches du monde entier, sans oublier celles de l'extrême Asie, nous en racontant l'histoire, les usages, la forme, le poids, les particularités graphiques et décoratives. Néanmoins, ses investigations à travers la Chine et la Mangolie ne nuisent en rien à l'intérêt spécial que méritent nos regions.

La France occupe dans l'ouvrage une place notable, et qui, comme la Suisse, est l'objet d'un soin qu'il nous sera permis de qualifier d'affectueux. Blavignac avait pénétré dans presque tous nos clochers, et avec son esprit observateur, il en avait saisi jusqu'aux plus petits détails; bien des ecclésiastiques et maints édiles municipaux seront surpris d'apprendre dans ce volume tant de choses qui se rattachent aux cloches de leurs localités et qu'ils ne soupçonnent même pas...

Ajoutons que l'exécution typographique ne laisse rien à désirer, tant sous le le rapport de la beauté du papier que sous celle des caractères. C'est donc, à tous égards, un livre monumental.

LE COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

Au moment où vont commencer les achats d'hiver, nous recommandons à nos lecteurs le Comptoir de Commission de la *Société générale de Librairie catholique.*

Ainsi que nous avons eu maintes fois l'occasion de le dire, on peut s'adresser à lui pour toutes sortes d'objets en dehors de la librairie. Le client est servi avec le plus de célérité possible, aux prix les plus modérés, et en s'adressant directement aux maisons de gros ou chez les fabricants.

CONSEILS
À
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Le marché est resté faible pendant toute la semaine. On touche à la liquidation de fin de mois, et il ne remonte pas. Les dispositions cependant ne sont pas mauvaises, les informations financières qui arrivent du dehors sont satisfaisantes, en un mot rien ne paraît de nature à compromettre pour le moment la situation générale. On est lent à se remettre à la besogne, voilà tout.

Nos deux 3 0[0 finissent : le Perpétuel à 81.70, et l'Amortissable à 82,70, chacun en perte de 0,25 sur la semaine dernière. Le 4 1[2 faiblit également de 0,25, à 110,50, et le 5 0[0 de 0,55 à 114,60 au lieu de 116,15.

Les établissements de crédit ont, de leur côté, plus ou moins varié dans le sens de la baisse.

Nos Chemins de fer continuent à être assez mal traités, tandis que les réseaux étrangers se maintiennent à de bons cours.

L'action de Suez, qui continue à fixer l'attention du marché, est redescendue à 2,650.

* * *

Dans l'état de fluctuation et d'attente qui retient le marché, nous conseillons au public de se tenir en garde contre les éloges et les détractations des feuilles financières en fait de valeurs quelconques. On ne doit porter son choix que sur des titres qui ont fait leurs preuves. Les gens d'épargne prudents, sages, qui recherchent avant tout la sécurité pour leur argent en même temps qu'un revenu convenable, peuvent acquérir avec confiance des actions de la *Société générale de librairie catholique.* C'est une de ces valeurs qui tiennent bon contre tous les accidents de Bourse, contre tous les bruits politiques, contre toutes les malveillances. Il est rare d'en trouver sur le marché, parce que les porteurs gardent ces actions, assurés qu'ils sont de toucher au moins 5 0[0 de revenu.

S'adresser à M. VICTOR PALMÉ, *directeur de la* Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*